8° Le cas échéant, l'indication de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation temporaire d'attente et la durée pendant laquelle il a bénéficié de cette allocation:

9° Le cas échéant, l'indication de la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13;

10° Les données mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 5134-17.

## R. 5134-20 Decret n'2009-1442 du 25 novembre 2009 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ◎ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Pour les nécessités liées à la seule finalité mentionnée au 3° de *l'article R. 5134-18* les agents des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles désignés et habilités par l'autorité responsable de ces organismes sont destinataires des données du traitement relatives aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département et portant sur :

- 1° Le nom et l'adresse des intéressés ;
- 2° Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 3° Leur numéro d'allocataire ;
- 4° La date de leur embauche.

## R. 5134-21 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

A l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et, le cas échéant, du numéro d'allocataire du revenu de solidarité active financé par le département, sont destinataires des données du traitement pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 5134-18 les agents des administrations et organismes mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

- 1° Les services déconcentrés du ministre chargé de l'emploi dans le département ;
- 2° Les agences locales de Pôle emploi ;
- 3° Les organismes mentionnés à l'article D. 5134-14, pour les aides attribuées au nom de l'Etat;
- 4° Le cas échéant, le département, lorsque le président du conseil départemental le demande, pour les aides qu'il a attribuées.

## 

Pour permettre aux agents des services statistiques du ministre chargé de l'emploi désignés et habilités par l'autorité responsable de ces services de conduire les opérations prévues aux 4° et 5° de l'article R. 5134-18, ces derniers sont destinataires des données du traitement, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Ces données ne peuvent être conservées par les services statistiques du ministre chargé de l'emploi au-delà de la période nécessaire à la conduite de ces opérations et au plus tard cinq ans après le terme de l'aide à l'insertion professionnelle.

## R. 5134-23 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la période nécessaire à la conduite des opérations prévues à l'article R. 5134-18 et au maximum un an après le terme de l'aide à l'insertion professionnelle.

Toutefois, en cas de contentieux relatif à une aide à l'insertion professionnelle, les données correspondantes sont conservées jusqu'à une décision de justice devenue définitive.

p. 2235 Code du travai